



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet d'aménagement foncier,
agricole, forestier et environnemental présenté par le
Département du Puy-de-Dôme sur la commune de
Montcel avec des extensions sur celles de
Charbonnières-les-Vieilles et de Jozerand (63)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1579

Avis délibéré le 26 septembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 26 septembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental sur la commune de Montcel avec des extensions sur celles de Charbonnières-les-Vieilles et de Jozerand (63).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 27 juillet 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, l'agence régionale de santé et l'Office français de la biodiversité ont été consultés et ont transmis leur(s) contribution(s) en date(s) respectivement) du 5 septembre, 31 août et 21 septembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet concerne la commune de Montcel située à 37 km de Clermont-Ferrand et 16 km de Riom au nord du département du Puy-de-Dôme (63). Le périmètre aménagé concerne également deux extensions sur les communes voisines de Charbonnières-les-Vieilles et de Jozerand.

Il consiste en la réalisation d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et environnemental (Afafe) sur une emprise totale de 974 ha. L'objectif annoncé du projet est de permettre le regroupement des propriétés pour en faciliter l'exploitation agricole et en structurant physiquement le périmètre par les dessertes, le parcellaire et l'hydraulique.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité liée à la qualité écologique du secteur, comportant des habitats naturels riches et variés et accueillant une biodiversité remarquable ;
- la ressource en eau, le périmètre du projet étant parcouru par plusieurs cours d'eau et par des zones humides jouant un rôle fonctionnel et écologique vis-à-vis de la rivière La Morge ;
- le paysage apprécié pour la randonnée, avec la présence de boisements et taillis, de haies, complétés par de nombreux arbres isolés.

Les critères retenus pour choisir le périmètre du projet ne sont pas clairement définis. Des précisions nécessitent d'être apportées concernant la méthodologie employée pour la délimitation des zones humides et s'assurer de sa légalité, sur des corridors écologiques locaux en partie centrale du périmètre, sur les espèces et les habitats les plus remarquables.

La profondeur des curages sur l'ensemble des 6,4 kilomètres de fossés du périmètre de l'Afafe n'est pas indiquée et de fait, les incidences environnementales sur les milieux aquatiques et les zones humides ne sont ni évaluées, ni évitées, réduites et si nécessaire compensées.

Suite à l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser », l'étude conclut, sans véritablement le démontrer, que les travaux connexes prévus ne sont pas susceptibles de générer un impact notable sur les enjeux environnementaux du site, notamment sur les zones humides présentes sur le périmètre de l'Afafe. L'absence d'incidences de l'arrachage de 2,3 km de haies sur les individus de faune est à justifier, ainsi que de l'enlèvement de vestiges d'anciens murets sur la faune locale. Enfin, un dispositif de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation projetées est à mettre en place afin de s'assurer de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

Plus généralement, le dossier ne comporte pas d'analyse des impacts du projet en termes d'évolution de la gestion du foncier forestier et agricole et de l'usage du foncier agricole.

En conséquence, l'Autorité environnementale recommande de reprendre le contenu de l'étude d'impact et de le représenter à l'Autorité environnementale avant consultation publique et délivrance de toute autorisation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	11
2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	13
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	14

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet concerne la commune de Montcel, située à 37 km de Clermont-Ferrand et 16 km de Riom au nord du département du Puy-de-Dôme (63). Le périmètre aménagé concerne également deux extensions d'une surface totale de 150 ha sur les communes voisines de Charbonnières-les-Vieilles et de Jozerand.

Il consiste en la réalisation d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et environnemental (Afafe) sur une emprise totale de 974 ha, occupée essentiellement par des milieux agricoles (70 % de prairies et cultures), des milieux forestiers (20 % de boisements), et par quelques friches (5%).

La mise en oeuvre de l'Afafe a été décidée par la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Montcel, les communes et le département du Puy-de-Dôme.

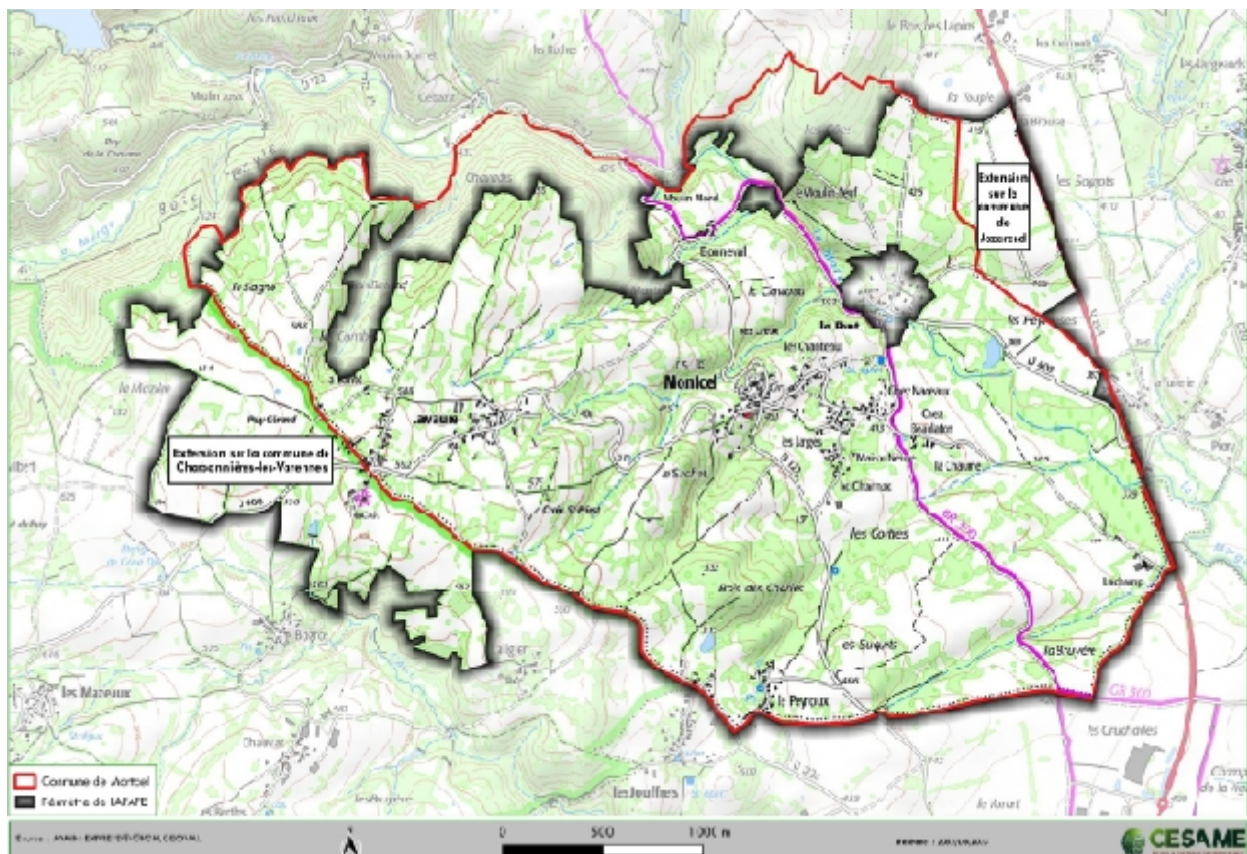


Figure 1: Périmètre du projet d'Afafe (Source étude d'impact p.7)

L'objectif annoncé du projet est de permettre le regroupement des propriétés agricoles pour en faciliter l'exploitation, en structurant physiquement le périmètre par les dessertes, le parcellaire et l'hydraulique, réduisant ainsi les temps de parcours pour le bétail comme pour le matériel.

Le nombre de parcelles passe de 3 304 à 1 201. La surface moyenne des îlots parcellaires après réalisation du projet est estimée à 0 ha 82 a 57 ca contre 0 ha 41 actuellement. Le nombre moyen d'îlots de propriété diminue de 50 %. Les exploitants du périmètre disposeront avec le projet de 1 129 îlots d'exploitation contre 2 282 avant.

Les travaux connexes concernent :

- des travaux de voirie et des travaux hydrauliques :
 - 730 m d'élargissements de chemins avec empierrement ;
 - 875 m de création/ouverture de chemins avec empierrement ;
 - 10,2 km de chemins reprofilés (arasements des accotements) ;
 - Cinq zones de terrassement de revers d'eau sur 3 chemins pentus ;
 - 6,4 km de curage de fossés de chemins existants le long de la voirie, ainsi que du fossé alimentant l'étang communal sur 0,3 km ;
 - Création de 8 fossés en bordure de chemins (740 m) ;
 - Création de 9 passages busés de franchissement de fossés ;

- des travaux dans les parcelles :
 - 2,3 km d'arrachage de haies avec de petits talus (hauteur > 1 m) ;
 - 34 passages dans les haies (6 m de large) pour permettre la fonctionnalité agricole des îlots et la préservation du reste du linéaire des haies concernées ;
 - 2,3 ha de débroussaillage ;
 - 3 ha de défrichement (boisements de feuillus et de résineux) ;
 - 2,1 km d'arasement de petits talus (d'une hauteur inférieure à 1 m) ;
 - 2,5 km de suppression d'anciennes clôtures avec de la végétation spontanée broussailleuse ;
 - Comblement (remblais) des deux trous d'eau inutilisés.

Ces travaux sont cartographiés sur deux plans annexés au dossier dans l'atlas cartographique, intitulés « Travaux connexes de voirie et d'hydraulique » et « Travaux connexes sur la végétation ».

En compensation de ces travaux, il est prévu :

- 2,3 km de plantations de haies en 19 tronçons avec pose de clôtures en zone de pâturage ;
- 13 points d'eau existants à aménager pour préserver la qualité de l'eau et la biodiversité.

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes ».

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité liée à la qualité écologique du secteur, comportant des habitats naturels riches et variés et accueillant une biodiversité remarquable ;
- la ressource en eau, le périmètre du projet étant parcouru par plusieurs cours d'eau et par des zones humides jouant un rôle fonctionnel et écologique vis-à-vis de la rivière La Morge ;
- le paysage apprécié pour la randonnée, avec la présence de boisements et taillis, de haies, complétés par de nombreux arbres isolés.

2. Analyse de l'étude d'impact

Sauf mention contraire, les références de page mentionnées dans cet avis se rapportent à l'étude d'impact du projet¹.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement a été analysé dans le cadre d'une étude d'aménagement foncier réalisée en 2017, également jointe au dossier. Il a fait l'objet d'une actualisation dans l'étude d'impact², avec une synthèse générale présentée sous forme de tableau (p.21 à 27). Une cartographie des parcelles cadastrales présentant les sensibilités environnementales est jointe à l'atlas. Celle-ci permet de visualiser la hiérarchisation des différents enjeux environnementaux de façon claire.

Le périmètre de l'Afape est directement concerné par plusieurs périmètres de zonages réglementaires : une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff)³ de type I « Vallée de la Morge » (environ 50 ha sur le périmètre). Le territoire de l'Afape ne comprend pas de site Natura 2000. Cependant, il existe une Zone spéciale de conservation (ZSC)⁴ « Vallée et coteaux thermo-

1 Pagination du fichier en format pdf.

2 P.26-27 de l'étude d'impact

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) et de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental sur la commune de Montcel avec des extensions sur celles de Charbonnières-les-Vieilles et de Jozerand (63)

philes au nord de Clermont-Ferrand » de 235 ha, située à 2 km en aval hydraulique. Ce site Natura 2000 présente notamment des enjeux sur les forêts alluviales et deux espèces protégées : la Loutre et la Lamproie de planer (poisson).

Les principaux enjeux de l'état initial identifiés par le dossier concernent :

- des sols argileux et sensibles à l'érosion, favorisant les phénomènes de ruissellement sur les versants ;
- le risque inondation sur les zones de débordement et les espaces de mobilité de la Morge ;
- les continuums aquatiques constitués par plusieurs cours d'eau et leurs ripisylves ;
- la situation du projet sur une importante proportion du bassin versant de la Morge ;
- la présence de 30 ha de zones humides dans le périmètre d'aménagement ;
- la diversité des milieux avec des habitats boisés, humides, du bocage, constituant des abris pour la faune sauvage et des corridors privilégiés pour leurs déplacements
- la présence d'un linéaire de plus de 43,2 km de haies et de 6,5 km d'alignements d'arbres, contribuant à limiter les risques de ruissellement et d'érosion des sols, ayant un effet brise-vent, et présentant un intérêt biologique ou paysager ;
- la présence d'une espèce floristique protégée au niveau régional (le Lys martagon), d'une espèce en danger critique d'extinction (le Grand Polycnème), 48 arbres remarquables (notamment des Chênes), ainsi que d'une plante invasive (Renouée du Japon) ;
- la présence d'une faune riche et bien diversifiée, notamment avec la présence d'espèces protégées liées aux cours d'eau et aux zones humides (la Loutre, les amphibiens tels que le triton crêté et palmé, la Salamandre tachetée), l'avifaune représentée par 65 espèces patrimoniales dont 7 d'importance communautaire, liées aux boisements et aux zones prairiales (la Bondrée apivore, le Milan noir, la Pie-grièche écorcheur, le Busard cendré, le Tardif pâle et Alouette lulu), les insectes dont les Libellules avec le Sympétrum vulgaire qui est une espèce quasi menacée, mais aussi avec la présence de Chauves-souris dont la plupart sont protégées, de poissons comme la Truite et le Vairon dans la Morge et enfin des mammifères avec une présence abondante en gibiers alimentant une réserve de chasse au nord-ouest et à l'ouest du Bourg ;
- le réseau développé de chemins de randonnées de par la présence de la Morge et du chemin de grande randonnée GR n°300 entre Clermont-Ferrand et l'Allier.

Entre 2020 et 2021, les zones humides ont fait l'objet d'un inventaire sur le territoire communal dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (Sage) Allier aval. Selon le dossier, elles sont peu présentes dans le périmètre et cantonnées essentiellement aux abords immédiats des cours d'eau ou dans les petits talwegs affluents. Elles sont au nombre de 23 et représentent une surface de 30 ha dans le périmètre d'aménagement et sont à préserver dans le cadre du projet. Il est cependant précisé⁵ : « que la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de ces différents inventaires n'aboutit pas à une délimitation des zones humides au titre de la loi sur l'eau,

spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 P.46 de l'EI

mais à une cartographie globalement fiable ». Le dossier indique également⁶ que des visites terrain ont été organisées à l'automne 2022 et au printemps 2023 pour vérifier notamment « *la sensibilité des habitats concernés et la présence ou non d'arbre remarquable à cavités et de zones humides*. ». La méthode utilisée sur le terrain pour la délimitation des zones humides n'est pas détaillée, ce qui ne permet pas de s'assurer que les critères pédologiques et floristiques ont été pris en compte.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la méthodologie employée lors des visites terrain pour la délimitation des zones humides.

Concernant les inventaires faunistiques et floristiques, les élus, les associations locales, et des naturalistes de terrain ont été associés au diagnostic et à la définition des sensibilités environnementales « *sur des secteurs ciblés représentant un échantillonnage des habitats potentiellement intéressants* »⁷. Des données bibliographiques, extraites de différentes bases de données telles que CBNMC pour la flore, Faune-auvergne pour les oiseaux, reptiles, mammifères et amphibiens ainsi que l'atlas des mammifères d'Auvergne pour les chiroptères, sont également utilisées. Concernant les oiseaux, le dossier manque de précisions sur certaines espèces comme les Pies-grièches, espèces de passereaux protégées (arrêté du 29 octobre 2009) liées aux milieux prairiaux ouverts et arborés en déclin au niveau national et faisant l'objet d'un Plan National d'Action (PNA). D'autant plus que le dossier précise que dans les milieux ouverts agricoles de la commune, on compte plusieurs espèces remarquables comme le Bruant jaune, le Busard cendré, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Verdier d'Europe et la Pie-grièche écorcheur. Les données fournies par le bureau d'étude dans le cadre de l'étude d'impact sont trop globales et les espèces les plus remarquables ainsi que leurs habitats ne sont pas localisés de façon précise. Ceci est nécessaire pour accorder une attention particulière aux aménagements réalisés dans certains secteurs identifiés comme favorables à des espèces sensibles.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des données localisées sur les espèces et les habitats les plus remarquables afin d'apporter une attention particulière aux aménagements réalisés dans certains secteurs identifiés comme favorables à des espèces sensibles.

Concernant la ressource en eau, le périmètre de l'Aménagement foncier se situe en position intermédiaire haute dans le bassin versant de la Morge et en représente à lui seul une proportion importante avec 1,3 % de son ensemble. Le cours d'eau la Morge (classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement), le ruisseau des Gouttes ainsi que l'Aise sont classés réservoirs biologiques.

Aucun captage d'alimentation en eau potable ne concerne le territoire. Il est par ailleurs ponctué de quelques étangs privés et d'un étang communal à proximité de la Morge (rive gauche). En outre, les compléments apportés à l'état initial sur les enjeux liés aux habitats humides ont permis de caractériser l'enjeu « mare » comme fort. La qualité des cours d'eau est classée en bon état écologique et chimique. De nombreux petits affluents en rive droite traversent le périmètre d'étude, notamment les ruisseaux du Moulin, des Favaudes, de St-Blaise, des Gouttes, de la Bruyère. La commune de Charbonnières-les-Vieilles est quant à elle traversée par l'Aise.

En termes de continuités écologiques, le périmètre d'Afafe est concerné par un corridor thermophile en pas japonais sur la bordure sud-est du périmètre, identifié au schéma régional d'aména-

6 P.41 de l'EI

7 P.21 de l'EI

gement et de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes⁸. La Morge et le ru de la Goutte font partie de la trame bleue à préserver. Le dossier ne traite cependant pas les corridors "locaux" sur le périmètre de la commune. La partie centrale (entre les deux secteurs urbanisés de la commune) est très concernée par les aménagements fonciers agricoles et forestiers. Elle présente une densité relativement importante en bosquets, arbustes et arbres par rapport au reste de la commune. Une analyse plus fine des trames vertes et bleues sur ce périmètre aurait été utile avec le cas échéant une compensation à envisager si la configuration post Afafe est plus préjudiciable à la mobilité des espèces sur ce périmètre central.

S'agissant des paysages, ils sont essentiellement ruraux à vocation agricole, forestière et aquatique. Ils sont caractérisés par des ouvertures sur la plaine marquée par de vastes pâturages bocagers et sur les reliefs environnants.

Enfin, aucun monument historique protégé n'est identifié sur la commune, ni vestige archéologique. Le territoire est néanmoins concerné par un petit patrimoine, identifié à préserver en termes d'enjeu.

L'Autorité environnementale recommande de développer dans l'état initial la partie traitant des corridors écologiques, notamment avec les trames vertes et bleues locales particulièrement présentes en partie centrale du périmètre.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le projet est justifié par la volonté de rationaliser l'espace, de supprimer les enclaves pour améliorer les conditions d'exploitation de l'activité agricole qui est l'activité principale sur la commune, mais aussi de régulariser et d'optimiser le réseau de chemins communaux (créations, suppressions, élargissements et empiérement). Ce projet permettra également à la commune de faire un agrandissement autour du plan d'eau communal, la mise en place d'un projet de développement éolien, la création d'une place de retournement pour les camions collectant les déchets ménagers et la mise en sécurité des bords de La Morge sur une emprise de 5,7 ha environ.

Le choix de la procédure d'Afafe est justifié par la possibilité, dans ce cadre, de réaliser les travaux nécessaires à l'objectif poursuivi par le projet et de pouvoir modifier le parcellaire.

Le dossier souligne que le périmètre d'Afafe envisagé correspond *«principalement aux secteurs agricoles ayant de réels besoins d'aménagement (regroupement parcellaire, voiries et travaux) et à des secteurs en déprise qui pourraient faire l'objet d'une réhabilitation agricole ou d'échanges permettant de rationaliser l'exploitation forestière et agricole.»*. Ces critères ne sont ni définis ni caractérisés ; le dossier, par exemple, n'expose pas quels sont les parcelles ou secteurs qui ont été étudiés et écartés du périmètre de l'Afafe ni les raisons notamment environnementales pour lesquelles le périmètre est intercommunal.

Les solutions alternatives auraient consisté soit à l'absence de projet ou bien au recours à une procédure d'échanges et cessions d'immeubles ruraux (ECIR), qui est une procédure reposant sur le volontariat qui ne permet pas de modification du parcellaire ou des travaux connexes. Ces deux possibilités n'ont pas été choisies en raison de la nécessité de réaliser plusieurs travaux pour améliorer la desserte et l'exploitation agricole des parcelles.

⁸ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, approuvé au printemps 2020.

L'Autorité environnementale recommander de justifier le périmètre de l'Afape en définissant les critères utilisés et en exposant clairement les solutions alternatives et choix retenus aux différentes étapes de l'élaboration du projet pour préserver les éléments environnementaux les plus sensibles, préalablement identifiés dans l'état initial.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Un arrêté préfectoral n°1800254 du 09 mars 2018 dresse la liste des prescriptions environnementales du projet, à respecter par la commission communale d'aménagement foncier et par la commission départementale d'Aménagement Foncier.

Le dossier précise que le projet est conforme aux prescriptions environnementales fixées par cet arrêté préfectoral (page 18 de l'étude d'impact).

Concernant les incidences sur les milieux aquatiques, le dossier indique qu'il n'y aura pas d'incidence qualitative significative sur les écoulements d'eau ni sur les risques d'érosion et de ruissellement. Il précise également qu'aucun cours d'eau ou zone humide ne seront impactés par les travaux connexes de l'aménagement foncier. Le rapport précise que les travaux connexes ne prévoient en effet aucune intervention sur les cours d'eau ou zones humides recensées. Les travaux de terrassement seront réalisés préférentiellement en période sèche et, dans le cas contraire, des filtres temporaires rustiques (bottes de paille, panier à sable, branchages) sont prévus à l'aval immédiat des tronçons créés et seront maintenus pendant toute la phase de travaux, avec évacuation des matières en suspension accumulées avant enlèvement. Les entreprises réalisant les travaux devront obligatoirement éviter toute manipulation ou stockage de produits dangereux ou polluants (comme les hydrocarbures) à proximité des fossés et des cours d'eau. Le dossier n'est pas explicite sur les mesures prises en cas de pollution accidentelle (présence systématique de kits anti-pollution par exemple).

S'agissant des impacts potentiels sur les zones humides recensées, le dossier signale qu'aucuns travaux ne les concernera et qu'elles seront préservées dans leur totalité.

La profondeur des curages n'est pas précisée dans le dossier. Or c'est un facteur déterminant pour connaître l'impact sur les milieux aquatiques et sur les zones humides.

L'Autorité environnementale recommande d'indiquer la profondeur des curages sur l'ensemble des fossés du périmètre de l'Afape et d'en préciser les incidences environnementales sur les milieux aquatiques et les zones humides et les mesures ERC associées.

Concernant les incidences sur les milieux terrestres, le dossier les qualifie de faibles. Il indique que 3 ha de défrichements cumulés sur cinq sites et 2,3 ha de débroussaillage sont prévus. Dans le premier cas, ces travaux impacteront des boisements mixtes, des boisements de feuillus (notamment les Frênes élevés, le Chêne pédonculé, le Robinier faux-acacia) et des plantations de résineux (Pins sylvestre principalement et Epicéas commun). Page 61 de l'étude d'impact le dossier indique que les travaux vont donner lieu à des mesures compensatoires à hauteur de 1 pour 1 en surface, soit 0,67 ha bien inférieurs aux 3 hectares cités ci-avant ce qui n'est pas compréhensible.

Par ailleurs, les sujets de localisation et de la préservation/conservation des arbres à cavités auraient mérité un développement plus adapté en vertu de leurs forts enjeux sur la biodiversité.

Par ailleurs, la mise en place d'une bourse d'échanges d'arbres sur pieds est mentionnée dans le document avec l'objectif de maintenir au maximum les arbres sur pieds ainsi que les haies arborescentes dans le cadre des échanges de parcelles dues à l'aménagement foncier.

S'agissant des haies, le projet d'Afafe impliquera la destruction 20 haies sur un linéaire total de 2 320 m. En compensation, 11 plantations de nouvelles haies sont prévues dans le programme des travaux connexes pour un linéaire total de 2,3 km. Cependant, l'absence d'incidence de l'arrachage de haies sur les individus de faune protégée est à démontrer même s'il est prévu que les travaux soient réalisés hors période de nidification. Le projet prévoit également la préservation de 1,6 km de haies par suite aux arbitrages et visites de terrain. Un tableau de synthèse résume utilement les linéaires d'arrachage de haies évités en page 44 de l'étude d'impact.

La méthode de dimensionnement de la mesure compensatoire visant à compenser l'arrachage des haies et les défrichements consiste en une approche purement métrique qui ne se base pas sur une appréciation des impacts résiduels et qui ne permet pas de vérifier l'équivalence entre les pertes et les gains de biodiversité. Une partie des impacts est également non quantifiable. Cette notion est précisée dans le dossier à travers l'intervention potentielle et ultérieure de propriétaires qui pourraient faire réaliser des travaux supplémentaires à titre privé au sein de leurs nouvelles parcelles.

Concernant les plantations d'arbres et de haies, des emplacements ont été définis en bordure d'îlots de propriété dans un objectif de garantir leur pérennité dans des secteurs où les conditions édaphiques sont favorables.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'incidence de l'arrachage des haies et de potentiels arbres à cavités sur les individus de la faune et de proposer des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser si besoin.

S'agissant des incidences sur le site Natura 2000 « Vallées et coteaux thermophiles au Nord de Clermont-Ferrand » situé à 2 km de la zone de projet, le dossier conclut qu'il n'y aura pas d'incidences significatives indirectes sur les habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui seront préservés.

Par ailleurs, le dossier indique qu'aucun muret bâti ne sera supprimé au cours des travaux. Cependant des vestiges d'anciens murets qualifiés « d'alignements et entassement de pierres » en grande partie colonisés par la friche seront enlevés afin de permettre une meilleure fonctionnalité agricole des nouveaux îlots. Le linéaire concerné n'est pas précisé. L'absence de compensation relative à la destruction de ces habitats favorables aux insectes, micro mammifères ou reptiles n'est pas acceptable.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts probables de l'enlèvement de vestiges d'anciens murets sur la faune locale et de définir les mesures ERC associées.

S'agissant des incidences potentielles sur le paysage et le tourisme, l'impact est jugé faible par le dossier grâce à une « répartition et à une ampleur limitées des travaux ⁹ ». Les défrichements devraient être peu perceptibles étant donné que le paysage est assez cloisonné par le bocage et les lisières de bois. Les travaux envisagés seront compensés par de nouvelles plantations de haies à proximité immédiate de celles arrachées (et mitoyennes) .

9 P.16 de l'EI

Concernant les effets cumulés potentiels du projet d'Afafe avec d'autres procédures ou projets en cours, il est souligné dans le dossier que depuis les cinq dernières années, le secteur a été concerné par le renouvellement avec extension d'une carrière à Combronde dont les incidences peuvent entraîner bruit, poussière et une potentielle pollution des eaux. Les impacts cumulés ne sont pas jugés comme significatifs

Parmi les difficultés rencontrées, il est indiqué qu'« une partie des impacts est non quantifiable précisément puisque due à l'intervention individuelle des propriétaires qui pourraient faire réaliser des travaux supplémentaires à titre privé au sein de leurs nouvelles parcelles. »

Plus généralement, le dossier ne comporte pas d'analyse des impacts indirects ou induits, inhérents à la probable intensification de la fréquentation et à l'évolution de la gestion du foncier forestier concerné. L'évolution des cultures et des modalités de gestion du foncier agricole n'est pas à écarter non plus.

L'Autorité environnementale attire l'attention de la maîtrise d'ouvrage sur le fait que la réalisation de l'Afafe pourra avoir des incidences en matière de règles de gestion des propriétés forestières qu'il convient d'estimer. Les principes du schéma régional de gestion sylvicole ([SRGS Auvergne Rhône Alpes](#))¹⁰ pourront s'appliquer à ces surfaces forestières. Elle pourrait également avoir des incidences sur l'usage des surfaces agricoles, qu'elles restent dédiées à la seule production agricole ou s'orientent vers la production d'énergies renouvelables (EnR) par exemple. Le dossier affirme qu'il ne devrait pas y avoir d'évolution des pratiques culturales (prairies essentiellement) du fait que les îlots actuels "sont déjà vastes", ce qui est peu convaincant. Ces effets induits par l'Afafe auraient des incidences directes sur la biodiversité, le paysage et les eaux.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences de l'Afafe sur les modalités de gestion forestière et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser, en lien avec les dispositions du SRGS par exemple. Elle recommande également d'évaluer les incidences de l'Afafe sur les types de production et les modalités de gestion des surfaces agricoles, qu'elles restent dédiées à la seule production agricole ou s'orientent par exemple vers la production d'énergies renouvelables et de présenter les mesures prises en conséquence pour y remédier.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

L'étude d'impact indique¹¹ que la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes sera conduite par la commune et les élus. Elle ajoute sans plus de précision qu'un « *maître d'œuvre sera alors désigné pour suivre la réalisation des travaux connexes et ils veilleront au respect du programme défini (par la CCAF ou le cas échéant la CDAF) et des préconisations environnementales formulées par l'étude d'impact, pour éviter tous travaux non conformes au projet et souvent destructeurs* ».

Enfin, l'engagement de compétences environnementales dans le suivi de la phase chantier des travaux connexes et des mesures compensatoires paraît indispensable à la préservation des enjeux biodiversité. Par exemple, le suivi des plantations et leur mise en défend nécessitent une attention particulière. La plantation de jeunes plants engendre des pertes de potentiel intermédiaire (temporalité) qui pourraient être compensées par l'augmentation du linéaire de compensation prévu sous la condition de la mise en place d'un suivi adapté d'au moins trois ans.

10 Le SRGS Auvergne-Rhône-Alpes est en cours d'élaboration . Il est rédigé par le Centre Régional de la Propriété Forestière. Il est inscrit dans le cadre défini par le Programme Régional Forêt-Bois, validé par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

11 P.85 de l'étude d'impact

L'Autorité environnementale recommande de bâtir un dispositif de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation projetées, en phase de travaux comme ultérieurement après prise de possession des parcelles, afin de s'assurer de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Un résumé non technique est présenté au début de l'étude d'impact (p.8 à 18). Il décrit le projet d'Afafe ainsi que la démarche d'évaluation environnementale dont il a fait l'objet. Il doit être complété des cartes de localisation des enjeux liés au milieu naturel et des travaux prévus par le projet, et faire l'objet d'un document séparé afin de faciliter son identification par le public.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis, de l'illustrer par des cartographies et de l'identifier par une pièce à part, pour la bonne information du public.